

COMMUNE DE PONT-SCORFF

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Le lundi 25 mai 2020 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrick NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, à la salle polyvalente.

Etaient Présents : NEVANNEN Pierrick, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, DE CORSON Alain, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, BOUREAU Gaëlle, QUÉFFELEC Élodie, MORIN Johann, CLOAREC Olivier, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, KERVORGANT Fabienne, BABINOT Théo, BASSO Clémentine, DRONVAL Marcel, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory, ÉVEILLEAUX Laëtitia, COIFFIC Laurent.

Etaient Absents : CARLISI Valérie (excusée)

Pouvoirs : CARLISI Valérie donne pouvoir à BOUREAU Gaëlle

Secrétaire de séance : BASSO Clémentine

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 26
- représentés : 1
- votants : 27

Ouverture de la séance : 19 h

VIE INSTITUTIONNELLE / INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 2020-571 en date du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé dès le 1^{er} tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

La convocation qui a été adressée aux membres du Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Avant de procéder à cette installation, Monsieur le Maire connaît officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020 et qui, conformément au décret n° 2020-571 en date du 14 mai 2020, sont entrés en fonction le 18 mai 2020.

Le Conseil Municipal se trouve établi comme suit :

	Noms et prénoms des conseillers municipaux élus	Noms et prénoms des conseillers communautaires élus
1	NEVANNEN Pierrick	NEVANNEN Pierrick
2	POTHIER Danièle	
3	ÉVANO Jean-Claude	

4	GUÉHO Geneviève	
5	AULNETTE Jacques	
6	THOMAS Claude	
7	DE CORSON Alain	
8	KERVORGANT Fabienne	
9	LE NORCY Christophe	
10	BURÉSI Ariane	
11	ARDEVEN Jean	
12	LE NORCY Rozenn	
13	LIMA Pedro	
14	CARLISI Valérie	
15	MORIN Johann	
16	LE SAUZE Lydia	
17	CLÉMENCE Mathieu	
18	QUÉFFELEC Élodie	
19	BABINOT Théo	
20	BASSO Clémentine	
21	CLOAREC Olivier	
22	BOUREAU Gaëlle	
23	DRONVAL Marcel	
24	ÉVEILLEAUX Laetitia	
25	MAERTENS Grégory	
26	JÉHANNO Béatrice	
27	COIFFIC Laurent	

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal de la commune de PONT-SCORFF composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

Monsieur Jacques AULNETTE, en sa qualité de doyen d'âge, prend la présidence de la deuxième partie de la séance.

VIE INSTITUTIONNELLE / INSTAURATION D'UNE SÉANCE À HUIS CLOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-18 et L. 2212-2 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la salle polyvalente dans laquelle se déroule le Conseil Municipal ne permet pas d'accueillir le public extérieur dans le respect des recommandations sanitaires formulées par l'Etat et notamment celles relevant de la distance d'un mètre à respecter entre chaque individu ;

CONSIDERANT que la participation du public extérieur à la présente séance du Conseil Municipal serait de nature à favoriser la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la salubrité et la sécurité publiques en limitant les risques de propagation du virus Covid-19 ;

Au terme de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, la disposition précitée prévoit que le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur Pierrick NEVANNEN, Madame Danièle POTHIER, Monsieur Jacques AULNETTE, en leur qualité de conseillers municipaux, proposent que la présente séance du Conseil Municipal se déroule à huis clos.

Afin de garantir l'accès à l'information et d'assurer le suivi administratif des décisions qui seront prises lors de la présente séance, il est proposé d'autoriser le personnel administratif ainsi que les correspondants de la presse locale à rester dans l'enceinte de la salle polyvalente où se déroule le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET DU BUREAU DES ÉLECTIONS

VU l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Il est proposé de désigner un conseiller municipal pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal, et un conseiller municipal pour remplir les fonctions d'assesseur. Ils formeront ainsi le bureau de l'élection.

Madame Clémentine BASSO est proposée pour exercer les fonctions de secrétaire et Madame Fabienne KERVORGANT pour les fonctions d'assesseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la désignation de Madame Clémentine BASSO comme secrétaire de séance.

APPROUVE la désignation de Madame Fabienne KERVORGANT comme assesseur.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

VIE INSTITUTIONNELLE / ÉLECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-7 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président de séance ayant rappelé les modalités du scrutin, s'est déclaré comme unique candidat Monsieur Pierrick NEVANNEN.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
- Bulletins blancs	: 1
- Bulletins nuls	: 4
- Suffrages exprimés	: 22
- Majorité absolue	: 12

A obtenu :

- Monsieur Pierrick NEVANNEN : vingt-deux (22) voix.

Monsieur Pierrick NEVANNEN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1^{er} tour, il a été proclamé Maire.

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-2 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Sur ce fondement, ce pourcentage donne pour la commune de Pont-Scorff un effectif maximum de huit (8) adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints siégeant au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création de sept (7) postes d'adjoints au Maire.

VIE INSTITUTIONNELLE / ÉLECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-7-2 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 7 ;

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste et secret, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire ayant rappelé les modalités du scrutin, le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
- Bulletins blancs	: 4
- Bulletins nuls	: 1
- Suffrages exprimés	: 22
- Majorité absolue	: 12

Ont obtenu :

Une liste unique menée par Monsieur Jean-Claude ÉVANO a fait acte de candidature et a obtenu 22 (vingt-deux) voix.

La liste de Monsieur Jean-Claude ÉVANO, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Monsieur Jean-Claude ÉVANO, Madame Danièle POTHIER, Monsieur Jacques AULNETTE, Madame Geneviève GUÉHO, Monsieur Alain DE CORSON, Madame Claude THOMAS, Monsieur Christophe LE NORCY.

VIE INSTITUTIONNELLE / LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 2123-1 à L. 2123-35 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a prévu que, lors de la 1^{re} réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire nouvellement élu doit donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et leur en remettre copie ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire procède donc à la lecture de ladite Charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des extraits du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

VIE INSTITUTIONNELLE / FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

- VU** la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- VU** le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;
- VU** l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;
- VU** la délibération en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7 ;

Monsieur le Maire rappelle que bien que les fonctions électives soient gratuites, le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Une circulaire du 15 avril 1992 précise à cet effet que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique.
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.
- Le statut juridique de la commune (commune, EPCI...).

La détermination des indemnités applicables dans la limite du montant maximal relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine l'enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire et aux adjoints dont le nombre a été préalablement défini.

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints ;

Considérant que la Commune compte 3 862 habitants ;

Considérant que le nombre d'adjoints a été fixé à 7 ;

Considérant qu'un conseiller délégué sera désigné ;

Considérant en outre que la Commune était anciennement chef-lieu de canton et qu'à ce titre, elle peut bénéficier d'une majoration de 15 % de l'indemnité du Maire prévue par le décret susvisé ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 55 %.
- Adjoints : 21 %.
- Conseiller délégué : 8%

Ces taux en pourcentage correspondent au taux de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65 du budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, à 55 % pour le Maire, à 21 % pour les adjoints et à 8 % pour le conseiller délégué, comme indiqué ci-dessus.

APPROUVE la majoration de 15 % de l'indemnité du Maire prévue par le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 65 du budget communal.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

Au terme de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de

prendre certaines décisions limitativement énumérées par la disposition précitée et relatives à 29 matières relevant, en principe, de la compétence de l'assemblée délibérante.

Les décisions ainsi prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets (article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 2122-23 du Code précité, le Maire rend compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2)** De fixer, sans excéder une hausse de 5 % par an, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- (3)** De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7)** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R. 213-15 du Code de l'Urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L. 212-1 et suivants du Code précité.

Le Maire est autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa L. 123-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L. 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L. 113-8 et suivants du même Code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

(16) D'intenter au nom de la Commune, pour toute la durée du mandat, les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

(18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 550 000 € ;

(21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(26) De demander à tout organisme financeur, pour tout projet, quelle que soit la nature des travaux et/ou des études, l'attribution de subventions ;

(27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les 26 attributions ci-dessus énoncées, les matières n° 25, 28 et 29 prévues au CGCT n'étant pas retenues, et de l'autoriser à déléguer sa signature au Directeur Général des Services ou à la Directrice Générale des Services, au sens de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux agents susceptibles de bénéficier de telles délégations.

Il est proposé de prévoir le maintien de ces délégations de signature consenties par le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Il est également proposé de prévoir que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire les 26 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire, dans les 26 matières, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services ou à la Directrice Générale des Services, au sens de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux agents susceptibles de bénéficier de telles délégations.

DIT que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU C.C.A.S.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R. 123-7 confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs au CCAS ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

Considérant que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) dans un délai de deux mois ;

Le C.C.A.S., présidé de droit par le Maire, est composé à parité de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 maximum pour chacune de ces catégories de membres, en plus du Maire.

Il convient dès lors de mettre à l'ordre du jour la délibération déterminant le nombre de membres au Conseil d'Administration du C.C.A.S. Celle-ci doit être affichée dans les meilleurs délais pour permettre aux associations de déposer des candidatures au titre des membres de la société civile. Les associations doivent en effet disposer d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à dix (10) le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :

- cinq (5) membres élus au sein du Conseil Municipal ;

- cinq (5) membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE à cinq (5) le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal.

FIXE à cinq (5) le nombre de membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dit que la délibération déterminant le nombre de membres au Conseil d'Administration du C.C.A.S. sera affichée dans les meilleurs délais pour permettre aux associations de déposer des candidatures au titre des membres de la société civile.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / ÉLECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment ses articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-8 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

Considérant que le Conseil Municipal a fixé à cinq (5) le nombre de membres élus par les membres du Conseil Municipal devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale ;

Considérant que le Maire est Président de droit ;

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale.

Le dépouillement des votes a donné le résultat ci-après :

Liste « PONT-SCORFF, tout simplement » : 4 sièges.

Liste « Un souffle nouveau pour PONT-SCORFF » : 1 siège

Sont élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Madame Geneviève GUÉHO, Lydia LE SAUZE, Élodie QUÉFFELEC, Valérie CARLISI, Béatrice JÉHANNO.

VIE INSTITUTIONNELLE / CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'une part, de fixer à 5 le nombre de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. D'autre part, afin que chaque membre du Conseil Municipal puisse participer à l'une des commissions, il est proposé de fixer à 5 le nombre des membres des 4 premières commissions et à 6 le nombre des membres de la 5ème commission.

Les thématiques retenues sont les suivantes :

- 1^{ère} commission : Vie quotidienne.
- 2^{ème} commission : Environnement.
- 3^{ème} commission : Culture - Communication.
- 4^{ème} commission : Affaires scolaires - Urbanisme.
- 5^{ème} commission : Sport - Associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE à cinq (5) le nombre de commissions facultatives chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

FIXE à cinq (5) le nombre des membres des quatre (4) premières commissions et à six (6) le nombre des membres de la 5ème commission.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « VIE QUOTIDIENNE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de ces 5 commissions.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, décide de former une commission « Vie Quotidienne » composée des membres suivants : Gaëlle BOUREAU, Jean-Claude ÉVANO, Geneviève GUÉHO, Valérie CARLISI.

Les membres de l'opposition n'ayant pas souhaité intégrer cette commission, le 5^{ème} siège reste vacant jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement pourvu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission « Vie Quotidienne ».

APPROUVE la composition de la commission « Vie Quotidienne » telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ENVIRONNEMENT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de ces 5 commissions.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune

disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, décide de former une commission « Environnement » composée des membres suivants : Olivier CLOAREC, Danièle POTHIER, Théo BABINOT, Alain DE CORSON, Laurent COIFFIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission « Environnement ».

APPROUVE la composition de la commission « Environnement » telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
--

**VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
« CULTURE - COMMUNICATION »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de ces 5 commissions.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, décide de former une commission « Culture - Communication » composée des membres suivants : Ariane BURESI, Jacques AULNETTE, Mathieu CLÉMENCE, Rozenn LE NORCY, Laëtitia ÉVEILLEAUX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission « Culture - Communication ».

APPROUVE la composition de la commission « Culture - Communication » telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES - URBANISME »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de ces 5 commissions.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, décide de former une commission « Affaires scolaires - Urbanisme » composée des membres suivants : Fabienne KERVORGANT, Claude THOMAS, Clémentine BASSO, Élodie QUÉFFELEC, Grégory MAERTENS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission « Affaires scolaires - Urbanisme ».

APPROUVE la composition de la commission « Affaires scolaires - Urbanisme » telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « SPORT - ASSOCIATIONS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de ces 5 commissions.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, décide de former une commission « Sport - Associations » composée des membres suivants : Jean ARDEVEN, Christophe LE NORCY, Pedro LIMA, Lydia LE SAUZE, Johann MORIN, Grégory MAERTENS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission « Sport - Associations ».

APPROUVE la composition de la commission « Sport - Associations » telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
--

VIE INSTITUTIONNELLE / CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-21 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres, dont le Maire est Président de droit, est composée, selon les dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code, de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Pour faire suite aux élections municipales, il convient donc de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Les membres de l'opposition n'ayant pas souhaité présenter de liste, Monsieur le Maire propose de former une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

Président : Pierrik NEVANNEN (ou son représentant)

Membres titulaires :

- Jean-Claude ÉVANO
- Alain DE CORSON
- Jean ARDEVEN
- Théo BABINOT

- Gaëlle BOUREAU

Membres suppléants :

- Olivier CLOAREC
- Claude THOMAS
- Johann MORIN
- Lydia LE SAUZE
- Geneviève GUÉHO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission d'appel d'offres.

APPROUVE la composition de la commission d'appel d'offres telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

**VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU
SYNDICAT MORBIHAN ÉNERGIES (SDEM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-1 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU la loi NoTRE du 7 août 2015, notamment son article 43 ;

VU le courrier du SDEM en date du 6 mars 2020 ;

Suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, le Syndicat Morbihan Énergies informe la commune, par courrier en date du 6 mars 2020, de la nécessité de désigner 2 délégués titulaires qui seront habilités à élire les membres du Comité syndical du SDEM et à représenter la collectivité au sein de ce comité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués de la Commune au Syndicat Morbihan Energies.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des délégués au Syndicat Morbihan Énergies (SDEM).

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, Monsieur Jean-Claude ÉVANO et Madame Gaëlle BOUREAU sont proposés en qualité de délégués titulaires au Syndicat Morbihan Energies (SDEM).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la désignation des délégués titulaires au Syndicat Morbihan Energies (SDEM).

PROCÈDE à la désignation de Monsieur Jean-Claude ÉVANO et Madame Gaëlle BOUREAU en qualité de délégués titulaires au Syndicat Morbihan Energies (SDEM).

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
--

**VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSOCIATION
« LA COUR DES MÉTIERS D'ART »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU les statuts de l'association « LA COUR DES MÉTIERS D'ART » indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner cinq (5) délégués issus du Conseil Municipal et de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des délégués auprès d'une association.

Se sont proposés pour être délégués auprès de l'association « LA COUR DES MÉTIERS D'ART » : Jacques AULNETTE, Ariane BURÉSI, Rozenn LE NORCY, Geneviève GUÉHO et Alain DE CORSON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la désignation des membres du Conseil Municipal comme délégués auprès de l'association « LA COUR DES MÉTIERS D'ART ».

APPROUVE la désignation de Jacques AULNETTE, Ariane BURÉSI, Rozenn LE NORCY, Geneviève GUÉHO et Alain DE CORSON en qualité de délégués auprès de l'association « LA COUR DES MÉTIERS D'ART ».

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
--

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSOCIATION « CINÉ SPECTACLES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU les statuts de l'association « CINÉ SPECTACLES » indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner trois (3) délégués issus du Conseil Municipal et de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des délégués auprès de l'association.

Se sont proposés pour être délégués auprès de l'association « CINÉ SPECTACLES » : Ariane BURÉSI, Johann MORIN, Gaëlle BOUREAU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le principe du vote à main levée pour la désignation des membres du Conseil Municipal comme délégués auprès de l'association « CINÉ SPECTACLES ».

APPROUVE la désignation de Ariane BURÉSI, Johann MORIN et Gaëlle BOUREAU en qualité de délégués auprès de l'association « CINÉ SPECTACLES ».

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / FORMATION DES ÉLUS

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-19 ;

La loi du 3 février 1992 portant création du « statut de l'élu » a reconnu à chaque élu local un droit à la formation adaptée à ses fonctions lui permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à

la nécessaire compétence qu'appelle son mandat. L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que : « *les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Certaines dispositions de ce texte ont été modifiées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette dernière prévoit notamment l'obligation pour le Conseil Municipal, dans un délai de 3 mois après son renouvellement, de délibérer sur le droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, devra être annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation. En outre, la loi porte à 18 jours par élu, pour la durée du mandat, le congé de formation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les 4 orientations suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quel que soit son statut au sein du Conseil.
Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, ni entre la fonction de Maire, d'adjoint, de conseiller délégué ou de conseiller municipal.
- Ce droit s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme privé ou public agréé par le Ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment les orientations suivantes :
 - ☞ les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité),
 - ☞ les formations en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, politique sportive, sécurité...).
- Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
- Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- les frais de déplacement,
- les frais de séjour,
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- les pertes de revenus.

Le montant maximum de l'enveloppe est donc fixé à : 20 200 €. Ces frais constituant des dépenses obligatoires, elles devront être inscrites au budget au compte 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOPTE les 4 orientations telles qu'elles ont été définies ci-dessus.

DIT que le montant maximum de l'enveloppe attribuée à la formation des élus est fixé à 20 200 €.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

VIE INSTITUTIONNELLE / MÉDIATHÈQUE / DEMANDE DE SUBVENTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

La commune de Pont-Scorff a pour projet de réaliser un pôle culturel au niveau du n° 34, Place de la Maison des Princes (parcelles cadastrées AL 77 et AL 228), comprenant une médiathèque et une école de musique.

Ce projet s'inscrit dans une logique de revitalisation du centre historique de la commune. Il aura notamment pour objectif de pérenniser le développement de la lecture publique et l'accès de tous à la culture.

Le coût de construction de cette opération est estimé à 1 845 500.00 euros hors taxes dont 1 691 400.00 euros hors taxes sont consacrés à la médiathèque et 226 100.00 euros hors taxes consacrés au bâtiment de l'école de musique.

L'Etat, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, ainsi que d'autres organismes sont susceptibles d'apporter leur soutien financier pour la réalisation de la médiathèque dont le coût global est estimé à 1 868 270.06 euros hors taxes, équipements compris.

Le plan de financement pourrait être établi comme suit :

ESTIMATION DU COÛT DE LA MÉDIATHÈQUE			
DÉPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
<u>Construction</u>	<u>1 782 030,00 €</u>	<u>DRAC</u>	<u>984 517,00 €</u>
<u>Mobiliers</u>	<u>61 875,67 €</u>	<u>Commune – Emprunt</u>	<u>883 753,06 €</u>
<u>Matériels informatiques</u>	<u>24 364,39 €</u>		
TOTAL HT	1 868 270,06 €	TOTAL HT	1 868 270,06 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de construction du futur pôle culturel ainsi que le plan de financement présenté ci-dessus et de l'autoriser à solliciter toutes subventions susceptibles d'être octroyées par les différents financeurs.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer toute procédure de mise en concurrence et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de construction du futur pôle culturel ainsi que le plan de financement présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions susceptibles d'être octroyées par les différents financeurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer toute procédure de mise en concurrence et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour : 22

Contre : 5 (DRONVAL Marcel, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory, ÉVEILLEAUX Laëtitia, COIFFIC Laurent)

Abstention : 0

VIE INSTITUTIONNELLE / DEMANDE DE SUBVENTION / ASSOCIATION PHOENIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU la demande présentée par l'association « Phoenix » en date du 7 mai 2020 ;

La commune de PONT-SCORFF apporte chaque année son concours aux associations afin de leur permettre de mener à bien leurs actions et de développer leurs activités.

L'association « Phoenix », récemment créée et qui regroupe l'ensemble des parents d'élèves du groupe scolaire (écoles Pierre Thomas et Marc Chagall), a pour objectif de mener toutes les actions susceptibles de favoriser le bien-être des enfants fréquentant les écoles publiques, notamment en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales, mais également en œuvrant à la défense des intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents.

Afin de leur permettre de mettre en place leurs 1^{ères} actions, l'association « Phoenix » a présenté le 7 mai 2020, une demande de subvention de démarrage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder cette subvention de démarrage de 120 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accorder une subvention de démarrage d'un montant de 120 € à l'association « Phoenix ».

Pour : 21

Contre : 5 (DRONVAL Marcel, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory, ÉVEILLEAUX Laëticia, COIFFIC Laurent)

Abstention : 1 (CLÉMENCE Mathieu)

VIE INSTITUTIONNELLE / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L. 45-1 à L. 47 et R. 20-51 à R. 20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

VU le dossier technique remis par l'opérateur ORANGE au titre de l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Ce montant est le même pour tous les opérateurs présents sur les communes et nécessite que soit connue la longueur des réseaux existants sur la commune de PONT-SCORFF.

Le calcul de la redevance pour l'année 2020 est établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques fourni par l'opérateur ORANGE.

Il s'établit comme suit pour l'année 2020 :

PATRIMOINE	Longueur ou surface	Valeur calcul			Somme dûe par ORANGE
		Valeur 2006 du ml ou m2	Coefficient actualisation	Valeur 2020 du ml ou m2	
ARTÈRE AÉRIENNE (km)	40,580	40,00 €	1,38853	55.54 €	2 253.81 €
ARTÈRE EN SOUS-SOL (km)	46,838	30,00 €	1,38853	41.66 €	1 951.27 €
EMPRISE AU SOL (le m²)	2	20,00 €	1,38853	27.77 €	55.54 €
				TOTAL 2020	4 260.62 €

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, une délibération du Conseil Municipal est obligatoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à ORANGE pour l'année 2020 et de l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à ORANGE pour l'année 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

PERSONNEL COMMUNAL / COVID-19 / PRIME EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a conduit le gouvernement à prendre des mesures particulières le 17 mars 2020. Celles-ci ont notamment contraint les collectivités territoriales à réduire ou suspendre temporairement leurs activités de service public.

Toutefois, afin de d'assurer la continuité des services publics et leur bon fonctionnement, un certain nombre d'agents communaux se sont particulièrement mobilisés, notamment pour enregistrer les actes d'état civil, assurer la permanence téléphonique en Mairie ou encore l'entretien des bâtiments communaux.

Afin de valoriser le travail effectué et l'investissement de ces agents, le gouvernement a prévu que ces derniers pouvaient bénéficier d'une prime exceptionnelle dont les modalités sont définies par le Conseil Municipal dans la limite maximale de 1 000 € (décret n° 2020-570 en date du 14 mai 2020).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement de cette prime aux agents ayant contribué à la continuité des services publics dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires seront déterminés en fonction des jours travaillés en présentiel ou en télétravail sur la base d'un contrôle effectué par l'autorité territoriale.
- Le montant est fixé à 30 € par jour travaillé.
- Cette prime fera l'objet d'un versement en une seule fois avant la fin du mois de juin 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement d'une prime aux agents ayant contribué à la continuité des services publics dans les conditions définies ci-dessus.

<p>Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 1 (COIFFIC Laurent)</p>

PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant l'article 88 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat modifié par le décret n° 2016-1916 en date du 27 décembre 2016 portant modification de diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les décrets et arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du 17 janvier 2005 instituant le régime indemnitaire du personnel communal ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2017 instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel au bénéfice des agents territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 12 mai 2020 ;

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP au profit des agents de la collectivité.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est venu se substituer aux régimes indemnitaires antérieurs mis en place par les collectivités territoriales.

Prévu pour la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP s'applique aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au terme duquel les régimes indemnitaires des collectivités territoriales sont fixés « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fonction : une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par nature, de tout régime indemnitaire de même nature. L'objectif est de déconnecter le régime indemnitaire du grade pour privilégier les fonctions réellement exercées.
- Une part résultat : un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir versé annuellement en une ou deux fractions.

Ces 2 primes sont cumulatives, mais différent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

En effet, l'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP, le CIA étant un complément indemnitaire destiné à reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Monsieur le Maire propose, d'une part, de modifier certains groupes de fonction du RIFSEEP tels qu'ils apparaissent à l'annexe n° 1 de la présente délibération et, d'autre part, de maintenir les règles suivantes dans l'attribution, de l'IFSE et du CIA.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES :

§1 - Bénéficiaires :

LE RIFSEEP (IFSE + CIA) est attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, pour lesquels les arrêtés d'application sont parus,

- Aux agents de droit public occupant un emploi permanent (hors remplacements), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Toutefois, la part CIA sera proratisée en fonction du temps de présence au sein de la collectivité sur les 365 jours de l'année concernée.

§2 - Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions fixées par la présente délibération, sans que le montant ne puisse être différencié au sein d'un même groupe.

§3 - Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...);
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du temps de travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes...);
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au chapitre 012 du budget primitif.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

§1 - Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée, d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères précisés par la présente délibération (Annexes n° 1 et 2).

Le montant attribué est fixé uniquement au regard du niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat, conformément au principe de parité et au tableau des plafonds annexé à la présente délibération (annexe n° 3).

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Son montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail.

Le coefficient individuel de l'agent (de 1 à 100 %) sera déterminé au vu des critères définis au § 4 et détaillés en annexe n° 2.

§2 - Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

§3 - Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions incluant davantage d'encadrement, de technicité ou/et de sujétions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi faisant suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

§4 - Définition des critères d'appréciation de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences :

Conformément à l'article 2 du décret du 20 mai 2014, les groupes de fonctions et, le cas échéant, sont déterminés en fonction des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères varient en fonction des différents groupes de fonctions établis selon le tableau joint à la présente délibération (annexe n° 2).

§5 - Groupes de fonctions :

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires maximum annuels et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ainsi bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois énumérés dans l'annexe n° 1.

Par ailleurs, les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » étant réservé aux postes les plus exigeants.

Il est précisé que pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

§6 - Modulation de l'IFSE du fait des absences :

Conformément au décret n° 2010-997 en date du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, congés pour accident de service, congés maternité, paternité ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas d'absence pour maladie professionnelle, l'IFSE sera suspendue à compter du 91^{ème} jour (90 jours d'arrêt consécutifs ou non sur l'année civile pour une même maladie professionnelle).

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue à compter du 31^{ème} jour (30 jours d'arrêt consécutifs ou non sur l'année civile). Conformément à la réglementation, l'IFSE ne pourra être versée lorsqu'est appliqué un jour de carence.
- En de cas temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée à hauteur de la quotité de temps travaillé.
- En cas de service non fait (grève, absence injustifiée...), de mise en disponibilité ou de suspension de fonction, l'IFSE sera supprimé à la date du constat de l'absence ou de la décision.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

§1 - Cadre général :

Il est institué au profit des agents cités au §1 du Titre I un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois cités à l'annexe n° 1 dans la limite des plafonds qui y sont définis, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

§2 - Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel avant le 30 juin de l'année N + 1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par la réglementation et applicables aux fonctionnaires d'Etat, selon le tableau annexé à la présente délibération (annexe n° 3).

§3 - Conditions d'attribution :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents seront appréciés au vu des critères précisés ci-dessous :

- Investissement et sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Connaissance du domaine d'intervention ;
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Implication dans les projets du service et dans la réalisation des objectifs ;
- Assiduité.

Ces critères d'évaluation seront appréciés au regard de l'entretien professionnel annuel de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

Le coefficient individuel de l'agent compris entre 0 et 100 % est décidé par l'autorité territoriale selon les critères suivants :

Non satisfaisant	En cours d'acquisition	Satisfaisant	Très satisfaisant
0 %	50 %	75 %	100 %

§4 – Modalité de maintien ou de suspension du CIA :

En cas d'absence supérieure à 3 mois (hors congés annuels, maternité, paternité et d'adoption), le CIA sera attribué au regard de l'entretien professionnel et sera proratisé au temps de présence de l'agent sur les 365 jours de l'année concernée.

En cas d'impossibilité de réaliser l'entretien professionnel, en raison de l'absence prolongée de l'agent, le versement du CIA sera suspendu pour l'année concernée.

TITRE IV – DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

La présente délibération prendra effet le 1^{er} juin 2020.

Pour les corps d'Etat pour lesquels les arrêtés d'application ne sont pas parus, l'ancien régime indemnitaire subsiste. Dès leurs parutions, la présente délibération sera réactualisée.

* * * * *

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles dispositions et de l'autoriser à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les nouvelles dispositions relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 53 ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements

publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

VU le précédent tableau des emplois communaux adopté par le Conseil Municipal le 24 février 2020 ;

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin d'assurer le remplacement du responsable de la Maison des Jeunes qui a pris la responsabilité du service Enfance-Jeunesse.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

CRÉATION d'un poste d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 1^{er} juin 2020.

Les effectifs du personnel communal sont donc ainsi fixés :

1° Filière administrative.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Directeur Général des Services	Directeur Général des Services d'une commune de + de 2 000 habitants	1 TC
- Attaché territorial	Attaché	3 TC
Rédacteur territorial	Rédacteur	2 TC
- Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2 TC 1 TNC 25H
	Adjoint administratif	3 TC

2° Filière technique.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1 TC
	Agent de maîtrise	2 TC
- Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	4 TC
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	4 TC 1 TNC 30H
	Adjoint technique territorial	7 TC 1 TNC 30H

3° Filière animation.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- animateur	animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
- Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC 31H
	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Adjoint territorial d'animation	5 TC 1 TNC 30H

4° Filière médico-sociale.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Educateur	Educateur territorial de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	1 TC
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 TC 1 TNC 30H

5° Filière culturelle.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Assistant territorial de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC 26 H
- Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
	Adjoint territorial du patrimoine	1 TNC 30H

TNC : Temps Non Complet TC : Temps Complet NP : Non Pourvu

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>

Fin de la séance : 20h15

Fait et délibéré le 25 mai 2020.

Le Maire,

Pierrick NEVANNEN



Affiché en Mairie le 28 mai 2020

Transmis en Préfecture le 28 mai 2020

Document exécutoire à compter du 28 mai 2020